

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 20 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1894, s'élevant à la somme de *mille vingt francs dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1.010 ^f »
Frais d'avertissement.....	10 10
Total.....	<u>1.020^f 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERRONCINY.

N° 116. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les arrêtés des 16 février 1881 et 22 décembre 1894, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 20 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;